



Amendements 1 - 3

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dépôt : Groupe politique CSV

P. Gilles Roth

14.12.2016

Projet de loi No 7020

portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide Judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
- de la loi du 27 Juin 2016 concernant le soutien au développement durable ;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an Vii organique de l'enregistrement ;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an Vii organique du timbre;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
- de la loi modifiée du 28 Janvier 1948 tendant à assurer la Juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 Juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;
- de la loi modifiée du 19 Juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG


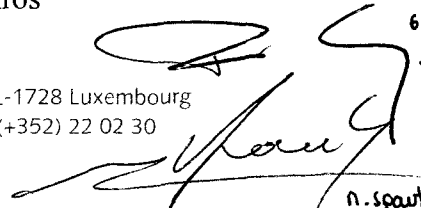
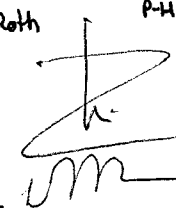
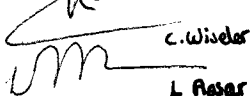
Amendement 1

L'article 1^{er}, point 14° est modifié comme suit :

« Article 118

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

- 0% pour la tranche de revenu inférieure à 12.000 euros
- 8% pour la tranche de revenu comprise entre 12.000 et 13.137 euros
- 9% pour la tranche de revenu comprise entre 13.137 et 15.009 euros
- 10% pour la tranche de revenu comprise entre 15.009 et 16.881 euros
- 11% pour la tranche de revenu comprise entre 16.881 et 18.753 euros
- 12% pour la tranche de revenu comprise entre 18.753 et 20.625 euros
- 14% pour la tranche de revenu comprise entre 20.625 et 22.569 euros
- 16% pour la tranche de revenu comprise entre 22.569 et 24.513 euros
- 18% pour la tranche de revenu comprise entre 24.513 et 26.457 euros
- 20% pour la tranche de revenu comprise entre 26.457 et 28.401 euros
- 22% pour la tranche de revenu comprise entre 28.401 et 30.345 euros
- 24% pour la tranche de revenu comprise entre 30.345 et 32.289 euros
- 26% pour la tranche de revenu comprise entre 32.289 et 34.233 euros
- 28% pour la tranche de revenu comprise entre 34.233 et 36.177 euros
- 30% pour la tranche de revenu comprise entre 36.177 et 38.121 euros
- 32% pour la tranche de revenu comprise entre 38.121 et 40.065 euros
- 34% pour la tranche de revenu comprise entre 40.065 et 42.009 euros
- 36% pour la tranche de revenu comprise entre 42.009 et 43.953 euros
- 38% pour la tranche de revenu comprise entre 43.953 et 45.897 euros
- 39% pour la tranche de revenu comprise entre 45.897 et 100.0002 euros
- 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 et 125.000 euros
- 41% pour la tranche de revenu comprise entre 125.000 et 150.000 euros
- 42% pour la tranche de revenu dépassant 150.000 euros


G. Roth
P-H Neyens

N. Spautz

C. Wiseler

L. Roser



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Commentaire

Il est proposé d'accentuer la dimension sociale de la réforme :

- le minimum tarifaire exempté sera augmenté à 12.000 euros pour se rapprocher d'une exemption du revenu minimum garanti,
- les nouvelles tranches d'imposition de 41 pour cent et 42 pour cent s'appliqueront à partir d'un revenu imposable annuel de 125.000 euros respectivement de 150.000 euros.

Dans son avis relatif aux projets de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020, la Banque centrale de Luxembourg note en effet que l'impact de la réforme sera positif pour une très grande majorité de contribuables (99,5%) et profitera donc également à des revenus très élevés allant jusqu'à 278.000 € en classe 1 et 556.000€ en classe 2.

La moins-value fiscale résultant de l'augmentation du minimum tarifaire combinée aux nouvelles tranches d'imposition de 41 respectivement 42 pour cent se chiffre, d'après nos calculs à quelque 20.000.000 euros en 2017.

Le déchet fiscal résultant de notre proposition sera plus que neutralisé par l'abrogation de la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n°104/2 du 20 décembre 2012 concernant le régime d'imposition des plans d'option sur acquisition d'actions, dont les moins-values fiscales se situent dans une fourchette comprise entre 100 et 300 millions d'euros.

Amendement 2

L'article 1^{er}, point 15° est modifié comme suit :

« Article 120bis

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 125.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 125.000 euros et 150.000 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 150.000 euros. »

Commentaire

L'article 120bis est modifié à l'instar de l'adaptation tarifaire proposé dans l'amendement 1. En effet, afin de rapprocher la progressivité de l'impôt de la classe 1a de celle en classe 1, il est ajouté une limitation restreignant le taux marginal à un maximum de 39% pour les revenus imposables inférieurs à 100.002 euros, à 40% pour les revenus entre 100.002 euros et 125.000 euros, à 41% pour les revenus entre 125.000 euros et 150.000 euros, et à 42% pour la tranche dépassant le revenu de 150.000 euros.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Amendement 3

L'article 1^{er}, point 21 est supprimé.

Commentaire

Dans un esprit de développement de la mobilité durable, de réduction des émissions de CO2 dans le secteur des transports et d'amélioration de la qualité de l'air en raison de la réduction des NOx escomptée, de même que pour des raisons d'équité sociale, il est proposé de faire bénéficier toute personne éligible d'une aide financière directe à la place d'un abattement fiscal réservé à certaines classes de revenus seulement.

En toute logique, l'article 1^{er}, point 21 introduisant l'abattement « pour mobilité durable » (nouvel article 129 d) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu) est supprimé et remplacé par une aide financière directe de 2.000€ pour une voiture automobile de personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg après le 31 décembre 2016. Les autres conditions à remplir pour bénéficier de l'aide financière seront déterminées par règlement grand-ducal.

En ce qui concerne les cycles à pédalage assisté et cycle acquis après le 31 décembre 2016, une aide financière de 120€ est accordée aux acquéreurs dans des conditions à déterminer par règlement grand-ducal.